

Dübendorf, le 12 décembre 2013

Pas de responsabilité du sous-traitant pour les services de l'emploi

S'agissant de la responsabilité des sous-traitants dans le domaine des services de l'emploi, swissstaffing a obtenu l'avis suivant des juristes du SECO, Dépt. Placement et location de service (Messieurs Greub et Vedovati):

„La définition générale d'un sous-traitant est que celui-ci s'est engagé par contrat à exécuter des travaux pour l'entrepreneur contractant qui, pour sa part, doit ces travaux au maître d'ouvrage au titre d'un contrat d'entreprise. Un service de l'emploi ne remplit pas ces conditions, car son obligation contractuelle consiste en la mise à disposition de personnel et non pas en l'exécution de travaux. Par conséquent, les travailleurs occupés dans la construction dans un rapport de location de services sont à notre avis exclus de la réglementation de la responsabilité solidaire. Le service de l'emploi n'est pas sous-traitant du sous-traitant. A cela s'ajoute que ce n'est pas le sous-traitant qui doit le salaire du travailleur loué, mais bien le service de l'emploi. Si un sous-traitant occupe un travailleur loué, il n'est même certainement pas en mesure de démontrer à l'entrepreneur contractant le respect du salaire minimum. Ceci est également vrai lorsque le sous-traitant loue le travailleur auprès d'une autre entreprise de construction, pour autant qu'il s'agisse d'un rapport de location de services et non pas de la cession de travaux.

En ce qui concerne les conditions de travail portant sur la sécurité au travail et la protection de la santé, le sous-traitant est cependant responsable aussi des travailleurs loués, et ce en vertu de la loi sur le travail et d'autres prescriptions relatives à la sécurité au travail (par ex. art. 10 OPA). De l'avis du SECO, la responsabilité solidaire n'est en principe pas exclue en ce domaine. Mais les incidences sur cette question devraient être infimes en pratique, car le sous-traitant doit démontrer le respect des prescriptions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé en lien avec l'entreprise et non pas en rapport avec un seul travailleur occupé dans son entreprise."

En conclusion: le SECO est donc d'avis que les travailleurs occupés dans le secteur de la construction dans un rapport de location de services sont exclus de la réglementation sur la responsabilité solidaire; ainsi suffit-il (à propos des salaires) de remplir le formulaire selon art. 8b, al. 1, let b de l'Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét).

Mais le SECO „n'exclut pas en principe“ une responsabilité solidaire dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité au travail. En d'autres termes, il n'est pas établi clairement si les services de l'emploi ont sur ce point obligation de remplir le formulaire ou non. swissstaffing va demander au SECO de clarifier les choses.

Mais les incidences sur cette question devraient être infimes en pratique, car le sous-traitant doit démontrer le respect des prescriptions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé en lien avec l'entreprise et non pas en rapport avec un seul travailleur occupé dans son entreprise.

Si vous avez des questions, le Service juridique de swissstaffing est à votre disposition:
legal@swissstaffing.ch ou 044 388 95 75